

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 17 février 2001.

Mahieddine AMIMOUR.

Le ministre de la communication et de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-141 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la communication et de la culture;

Vu le décret exécutif n° 2000-269 du Aouel Joumada Ethania 1421 correspondant au 31 août 2000 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 portant nomination de M. Mohamed Khiri en qualité de sous-directeur de l'évaluation et du contrôle au ministère de la communication et de la culture;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Khiri, sous-directeur de l'évaluation et du contrôle, à l'effet de signer au nom du ministre de la communication et de la culture tous actes et décisions à l'exclusion des arrêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 17 février 2001.

Mahieddine AMIMOUR.

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

**Arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1421 correspondant au 10 septembre 2000 complétant l'arrêté interministériel du 6 Joumada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques du ministère de la santé et de la population.**

Le Chef du Gouvernement et

Le ministre de la santé et de la population,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Joumada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques du ministère de la santé et de la population ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'arrêté interministériel du 6 Joumada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé.

Art. 2. — Le paragraphe 2 de la liste annexée à l'arrêté interministériel du 6 Joumada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 susvisé est complété *in fine* comme suit :

— école de formation paramédicale de Jijel.

Art. 3. — L'arrêté interministériel du 6 Joumada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 susvisé est complété par un *article 2 bis* rédigé comme suit :

"Art. 2 bis. — Les directeurs des établissements cités à l'article 2 ci-dessus, peuvent, le cas échéant, créer par décision, des centres d'examen annexes.

Une copie de ladite décision est adressée à l'autorité chargée de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa signature".

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Joumada Ethania 1421 correspondant au 10 septembre 2000.

Le ministre  
de la santé  
et de la population

Mohamed Larbi  
ABDELMOUMENE

P. Le Chef du Gouvernement

*et par délégation*

*Le directeur général  
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI